



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique des transports

Question écrite n° 5029

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le développement des transports collectifs interurbains. La récente loi d'orientation, relative à l'administration territoriale du 6 février 1992, a élargi le champ d'application du versement transport, taxe destinée au financement des transports urbains des collectivités locales de plus de 20 000 habitants, soit plus de 150 villes. Si cette extension bénéficie aux transports urbains, elle ne règle en rien la situation des lignes interurbaines et des dessertes rurales. Il serait donc opportun de trouver les moyens d'assurer le développement et la revitalisation du milieu rural. À titre d'exemple, une partie des taxes perçues par l'État sur l'essence pourrait être attribuée aux autorités qui s'occupent des transports collectifs interurbains. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette proposition.

Texte de la réponse

Les transports interurbains constituent une part essentielle de la politique des transports collectifs. Le maintien des dessertes régionales et rurales est une priorité pour un développement équilibré du territoire, d'autant plus que la France se caractérise par une faible densité de population en dehors des agglomérations. La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 a confié aux collectivités locales la responsabilité de définir et de mettre en œuvre la politique des transports réguliers interurbains. Les services réguliers publics (à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national) sont de la compétence des départements. Le budget global des transports départementaux représentait en 1991 plus de 5,9 milliards de francs. Cependant les dépenses de transports scolaires représentent environ 90 p. 100 de ce budget. Elles sont financées à plus de 95 p. 100 sur fonds publics au moyen de ressources propres des collectivités locales (départements et communes) provenant pour l'essentiel de ressources transférées par l'État en dotation globale de décentralisation. Les dessertes régionales, principalement assurées par voie ferrée, sont de la compétence des régions qui bénéficient du concours majeur de l'État dans le cadre de sa dotation aux services régionaux de voyageurs au travers des conventions SNCF-région. Cette dotation leur permet d'assurer l'équilibre financier de l'ensemble des services d'intérêt régional. Les dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 en faveur des autorités organisatrices de transports urbains, abaissant de 30 000 à 20 000 habitants le seuil de population nécessaire à l'institution du versement de transport, sont destinées à favoriser la coopération intercommunale et l'émergence d'instances de coopération entre autorités organisatrices pour l'organisation de réseaux de transports. En effet l'imbrication des réseaux et des niveaux de compétence est désormais une donnée pour l'organisation des transports publics. Il existe de nombreux exemples de coopération ou d'intégration entre réseaux qui permettent la continuité de la chaîne de transport. En la matière le recours à des solutions pragmatiques et coordonnées localement semble préférable à la mise en œuvre d'arbitrages ou de compromis décidés par les seuls représentants de l'État. Ainsi, on note la création d'instances de coopération regroupant plusieurs niveaux de collectivités, afin de réaliser des études relatives à l'interface entre les transports urbains et interurbains. Ces instances permettent d'engager une réflexion prospective permettant l'approche globale des déplacements sur une région et donc le développement de systèmes de transports collectifs et complémentarité intermodale (rail, route et dessertes

urbaines). Des actions sont donc possibles dans le cadre des dispositions actuelles et il n'est pas envisagé qu'une partie des taxes perçues par l'Etat sur l'essence soit affectée spécifiquement aux autorités qui s'occupent des transports collectifs interurbains.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5029

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2516

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 142